

Amiel Gale,
écuyer.
8 mai 1929.

Supposant que les enfans meurent avant la femme, à la mort de la femme la propriété va-t-elle aux héritiers des enfans ou à ceux de la femme?—S'il y avait des petits-enfans vivans, c'est à eux qu'elle irait; mais en supposant que la femme mourût sans avoir eu d'enfans, elle irait à ses héritiers quoiqu'ils fussent étrangers au mari; de sorte que, supposant qu'une femme meure, s'il n'y a pas eu un contrat antérieur au mariage, ses parens peuvent réclamer du mari la moitié des frais de son travail quoique la femme ne lui eût rien apporté.

Un contrat antérieur au mariage, produit dans les cours françaises, serait-il une fin de non-recevoir contre la communauté?—Sans doute le droit de communauté serait détruit s'il y avait un contrat de mariage antérieur qui la mit de côté; mais pour faire un contrat de mariage antérieur, il faut avoir quelque idée de la loi, et la plupart des anglais qui vont dans ce pays en savent bien peu là dessus.

Même dans le cas où il n'existerait pas de contrat de mariage, le mari aurait-il le pouvoir de changer cette disposition par testament, ou ce pouvoir ne s'applique-t-il qu'aux cas où une des parties est décédée *ab intestat* et où il n'y avait pas de contrat de mariage?—Je ne conçois pas que le mari ait le droit de disposer de la communauté par testament; il peut la dépenser ou en disposer pendant sa vie, mais non par testament, comme je conçois.

Vous avez dit qu'il n'est pas décidé dans le pays si cette communauté s'applique toujours aux colons anglais des townships; la question a-t-elle jamais été amenée devant les cours?—Je n'ai moi-même aucune connaissance qu'elle y ait été amenée contradictoirement. Je ne sache pas qu'il existe aucun cas où on l'ait décidée, ou on ait fait opposition sur ce que la loi n'était pas applicable. Les cours, comme de suite, l'appliquent lorsqu'on ne fait pas d'objection; mais je ne connais pas qu'on y ait objecté, et qu'une décision formelle soit intervenue sur l'objection.

Quel est le tribunal où l'on appelle des jugemens des cours du Canada sur la loi française?—L'appel se fait d'abord à la cour d'appel à Québec, et ensuite ici au Roi en conseil.

Y a-t-il eu des appels au Roi en conseil sur des points de loi française dans les seigneuries?—En quelques occasions.